



qu 004

« Signalement en urgence par une assistante sociale de l'Education nationale : acte responsable du professionnel et/ou du citoyen ? »

La question adressée au CNAD

La question émane d'une assistante sociale intervenant au sein d'un collège qui s'interroge sur les modifications apportées aux procédures en matière de signalement et ce qu'elles peuvent impliquer pour le professionnel.

Jusqu'à la rentrée 2005-2006 - et c'était une particularité dans ce département - une Convention avait été passée entre Conseil général et l'Education nationale pour que le service des élèves instruisse les dossiers de signalement en urgence auprès du Procureur :

- 1) *l'AS scolaire instruisait le dossier*
- 2) *le dossier était transmis par ses soins à la responsable du service social des élèves,*
- 3) *sous son couvert et avec la signature de l'AS chef, c'est le service qui transmettait le signalement au Procureur.*

Depuis la rentrée, la convention a été dénoncée et la protection de l'enfance incombe intégralement au Conseil général comme le prévoit la loi. Pour les signalements en urgence, il nous est maintenant demandé de les transmettre directement au Procureur sans passage par le service qui, dans ce cas, recevrait uniquement une copie.

Mes questions sont alors les suivantes : Il s'agit d'un signalement effectué par des professionnelles dans le cadre professionnel :

- *le service peut-il être dégagé de sa responsabilité ? (plus de signature du supérieur hiérarchique, plus de « sous couvert »)*
- *l'acte est ainsi assimilé à l'obligation de signalement faite à tout citoyen, alors pourquoi adresser copie à l'AS chef ? Qu'en est-il de son rôle hiérarchique ?*
- *quelles protections pour les professionnel(le)s s'il y a dépôt de plainte de la famille concernée suite au signalement ? Si l'auteur de ce signalement est cité au tribunal ?*
- *Quelles conséquences professionnelles et personnelles ? Que le signalement transite ou non par le Service, la responsabilité personnelle est-elle toujours engagée ? Dans un courrier « sous couvert » : y-a-t-il obligation de signature de celui « qui couvre » ?*

Dans cette nouvelle procédure, s'agit-il d'un acte professionnel ou d'un acte citoyen ?

Analyse de la situation

L'auteure de la demande d'avis au CNAD pose une série de questions qui peuvent se regrouper selon deux thèmes

- ainsi fait directement, ce signalement correspond-il à un acte professionnel ou à un acte citoyen ?
 - quelle est la responsabilité engagée par cette nouvelle procédure : personnelle, professionnelle ? individuelle ou collective ?
- Les premières interrogations du CNAD ont porté sur **les raisons qui ont justifié la dénonciation de la Convention entre l'Education nationale et le Conseil général** entraînant cette modification :
 - s'agit-il simplement d'une remise aux normes générales applicables dans tous les départements, alors que celui-ci était organisé d'une manière différente comme le suggère la lettre ? (« *particularité dans le département* »),
 - fait-elle suite à des situations de dysfonctionnement du service (désaccords sur la procédure, sur la nécessité de signaler, délais trop longs....) ou à des difficultés de coordination entre les différents services judiciaires, administratifs du département, Education nationale ?

Le texte ne le précise pas, mais donne l'impression d'une modification rapide sinon brutale, en tout cas qui n'a pu être discutée en équipe. Une élaboration en groupe de la nouvelle procédure aurait pu permettre de resituer celle-ci dans le cadre de la loi, de reprendre le rôle de chaque intervenant et de préciser ainsi les responsabilités respectives.

Il faut rappeler que depuis de nombreuses années et en particulier depuis la loi du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection des mineurs maltraités, la protection de l'enfance est une mission essentielle du Conseil général. Elle se traduit en particulier par la mise en place, sous l'autorité du Président du Conseil général, d'un dispositif permanent de recueil des informations relatives aux enfants maltraités. La collaboration entre les partenaires publics locaux, les services judiciaires et les services de l'état pouvant être formalisée par des protocoles communs. Le circuit de l'information doit cependant privilégier le service chargé de la protection de l'enfance.

Le signalement direct à l'autorité judiciaire (Procureur) est réservé aux situations d'urgence – et c'est bien ce dont nous parle ici notre correspondante -, une information parallèle devant être fournie au Conseil général.

Dans le cadre de l'Education nationale, la circulaire 97-120 du 15 mai 1997, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves, et la circulaire 97-175 du 26 août 1997, relative aux instructions concernant les violences sexuelles, précisent les conduites à tenir, les personnes à informer en plus des autorités judiciaires (services de l'ASE, Inspection académique) et proposent un modèle de lettre-type à envoyer au Procureur. Cependant, malgré la précision des textes, la parution régulière de circulaires et d'instructions ministérielles sur ce sujet, dans le champ médico-social et dans celui de l'Education nationale, montre les difficultés concrètes d'application de ces directives et l'incertitude permanente des acteurs de terrain sur leur devoir mais aussi sur leur rôle et leur responsabilité.

Une modification de protocole justifie donc une concertation d'équipe destinée à repréciser le cadre de la loi mais surtout la place de chaque intervenant dans la procédure de signalement.

Nous pouvons ici rappeler les Références déontologiques pour les pratiques sociales :

1.4 « Les missions de l'action sociale s'inscrivent dans le cadre de la loi, ce qui nécessite, pour une bonne pratique professionnelle, s'appuyant sur réflexions et débats, que les acteurs de l'action sociale la connaissent et en assimilent le sens fondamental. »

4.2 « Les acteurs de l'action sociale mettent tout en œuvre pour s'inscrire dans un projet commun en y apportant leur technicité, leur compétence, dans le respect des statuts et des attributions de leurs partenaires. Cette concertation implique en interne l'existence d'espaces de dialogue formalisés. »

4-3 « Les acteurs de l'action sociale veillent à la complémentarité des compétences de chacun. Pour ce faire, ils participent à des réunions de concertation, de régulation, de médiation assurant la coordination des actions dans le cadre d'un projet partagé avec la personne. »

- **Les éléments législatifs concernant le signalement** relèvent d'obligations générales et d'obligations spécifiques.
 - **Les obligations légales générales** correspondent à la nécessité d'effectuer un acte citoyen. D'une manière générale, la loi impose de ne pas se taire, et face à une situation de danger pour autrui, d'agir de façon appropriée :
 - Faire cesser la situation de danger et mettre la victime en situation de protection : il s'agit d'abord d'appliquer les articles 223-6 et 226-6 du Code pénal.
 - Effectuer un signalement auprès des autorités administratives ou judiciaires : articles 434-1, 434-3 du Code pénal.
(voir en annexe)
 - Ces obligations générales faites à tout citoyen présentent **des possibilités d'exception** :
 - Les articles 434-1 et 434-3 précisent que « sont exceptées de ces dispositions les personnes astreintes au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 ». Ici, le Code pénal fait obligation du secret à certains professionnels : secret par état, par fonction ou par mission.
 - Cependant l'article 226-14 permet la levée exceptionnelle du secret lorsqu'il s'agit d'enfant, notamment de mineur de quinze ans.Les professionnels sont donc régis essentiellement par ces deux articles, qui dans le cadre de leur exercice professionnel leur impose le secret ou rend légale sa révélation.
Nous sommes alors dans le cadre de la réalisation d'un acte professionnel.
 - **A ces règles générales s'ajoute dans le cas des fonctionnaires**, comme c'est le cas ici de la professionnelle qui nous sollicite, l'obligation selon l'article 40 du Code de procédure pénale de prévenir les autorités judiciaires s'ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, eu connaissance d'un crime ou d'un délit, quel que soit le lieu du

crime ou du délit, quelque en soit l'auteur. Le fonctionnaire doit en aviser également sa hiérarchie.

Ce cadre légal amène trois remarques :

- Même s'il existe des directives précises de l'employeur quant aux règles générales d'appréciation de l'opportunité de lever le secret, tout professionnel astreint à celui-ci peut se trouver devant un cas de conscience sur la limite exacte entre l'obligation de parler et celle de se taire, l'intérêt de parler et celui de se taire ; là intervient la notion de choix personnel.
- Il faut rappeler que l'objectif essentiel du signalement est d'assurer la protection du mineur ; le choix de se taire peut devenir une abstention délictueuse (article 223-6 déjà cité).
- Du fait de la mission qui lui est confiée, la responsabilité du travailleur social est accrue par rapport à celle d'un simple citoyen. La loi qualifie cela en terme « d'absence d'action personnelle pour prévenir la réitération d'une situation de danger » et son auteur est pénalement donc personnellement responsable.

Nous constatons que la mise en place de la nouvelle procédure de signalement correspond exactement à ce qui est prescrit par les textes législatifs. Elle répond également aux Références déontologiques :

- sur le secret professionnel qui « ne peut céder, en application de la loi, que pour protéger l'intérêt supérieur de la personne » (article 2-5) ;
- sur l'engagement : « l'acteur de l'action sociale doit veiller au respect de l'intégrité physique et de la dignité de l'utilisateur » (article 3-1).

• **Pour répondre plus précisément aux questions soulevées par l'auteur de la lettre.**

○ ***Le signalement au Procureur est-il un acte citoyen ou un acte professionnel ?***

Le rédacteur de la question précise qu'il s'agit d'un acte effectué « *par des professionnelles dans le cadre professionnel* ». Il ne peut donc être considéré comme un « simple » acte citoyen puisque réalisé dans le temps consacré à l'activité professionnelle par des personnes relevant d'un statut particulier (fonctionnaire) et selon des modalités spécifiques. (article 40 du Code pénal).

○ ***Le service auquel l'auteur du signalement appartient est-il dégagé de sa responsabilité ?*** Les membres du CNAD estiment que la responsabilité du service est engagée de la plus entière façon puisqu'il s'agit d'un acte réalisé dans le cadre professionnel et cela même si les responsables hiérarchiques ne sont signataires ou cosignataires du signalement. Les responsables hiérarchiques ont en effet pour mission l'organisation des activités sociales, et au-delà de la responsabilité directe de l'auteur, celle de l'organisateur peut être examinée. Il reste à préciser de quelle hiérarchie il est question : service des assistants sociaux, directeur de l'établissement, inspection académique ?

○ ***Pourquoi la hiérarchie doit-elle avoir copie du signalement ? Quel est son rôle ?***

L'article 40 du Code de procédure pénale oblige à informer sa hiérarchie, en l'occurrence dans le cadre de l'Education nationale, l'Inspection académique. Selon

les instructions ministérielles du 26 août 1997, le signalement en urgence au Procureur peut se faire par téléphone ou télécopie avec confirmation par écrit le jour même. L'Inspecteur d'académie doit être informé « sans délai ». Le Conseil général également.

Le rôle de la hiérarchie sera multiple :

- veiller à ce que la transmission des informations parvienne à leurs destinataires, dans les formes requises et dans le respect de la confidentialité.
- mettre en place les mesures d'urgence pour la protection de la victime et mettre en place, selon les agresseurs désignés, les mesures préconisées par le procureur.
- préparer si besoin l'information à la famille de la victime après avis du parquet selon l'agresseur désigné.
- faire appel, si besoin au Centre de ressources départemental qui est placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie, et si nécessaire solliciter la mise en action de la cellule d'écoute départementale.

Le rôle de la hiérarchie reste donc important ; encore faut-il qu'elle soit présente dans le circuit de l'information, et, si « l'acteur de l'action sociale dispose d'une autonomie technique pour élaborer son action » (article 3-6 des Références déontologiques), « l'employeur assume la responsabilité légale de la mission qui lui incombe » (article 5-1), et, « les acteurs de l'action sociale conscients des obligations légales, professionnelles, éthiques et déontologiques qui découlent de leur statut(..) veillent notamment à communiquer à la hiérarchie toute information lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités » (article 5-1).

En cas de non-transmission de l'information, l'auteur serait en situation de faute professionnelle envers son employeur.

- **Quelles sont les protections pour le professionnel en cas de dépôt de plainte de la famille ?** Le Procureur est seul décideur pour demander des poursuites suite à un signalement, une enquête ou classer le dossier. L'auteur du signalement n'instruit pas l'affaire et n'a pas à établir la véracité des faits. Si la responsabilité personnelle du professionnel peut être engagée, en cas de dépôt de plainte de la famille, les risques encourus sont mineurs dans la mesure où le signalement a été effectué avec rigueur : description des faits contextualisés, des dires de la victime bien spécifiés, et sans affirmation de culpabilité de quiconque. L'article 226-14 du Code pénal permet la levée du secret professionnel. Cette levée est en accord avec le Code de déontologie des assistants de service social (article 4) et avec les Références déontologiques (article 2-5)

Dans le cas de fonctionnaire, il est prévu par la loi une protection particulière : la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi du 16 décembre 1996, prévoit dans son article 11 : « la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire dans les cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de fautes personnelles » et décrit plusieurs moyens de défense.

- **Quelles sont les protections si l'auteur est cité au tribunal ?** L'article 109 du Code de procédure pénale dispose de l'obligation de comparaître, de prêter serment et de déposer ; nous n'imaginons pas l'auteur du signalement se retrancher ensuite derrière l'article 226-13 du Code pénal pour refuser de donner les

éléments concernant la situation ayant provoqué celui ci ; la divulgation d'autres informations restant couverte par le secret.

Le professionnel doit être attentif à la nature des informations qu'il est susceptible de donner ; il ne doit pas hésiter à faire préciser la question ; le critère reste celui de la finalité de la question, sa relation avec la situation évoquée et donc l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **La responsabilité du service ne dégage pas le professionnel de sa responsabilité personnelle et nominative.** Le fait pour un professionnel de transmettre à ses supérieurs hiérarchiques une information concernant une maltraitance à mineur de 15 ans, ne le dispense pas de tout mettre en œuvre afin de protéger la victime, notamment en alertant parallèlement et de façon concomitante l'autorité judiciaire. La responsabilité des personnes morales n'exclue pas celle des personnes physiques. La responsabilité personnelle reste donc toujours engagée (quelle que soit la procédure) :
 - sur le plan juridique, il y a peu de risques réels et la protection par la collectivité est prévue ;
 - sur le plan déontologique, les textes sont également précis ;
 - sur le plan moral et de l'éthique personnelle, il reste à chacun à réfléchir à la responsabilité :
 - . vis-à-vis de soi même : quelles sont les valeurs personnelles, quelle est la vision de « la vie bonne » : au-delà du respect des textes, qu'est ce qui nous meut dans cette situation précise, pourquoi un signalement ?
 - . vis-à-vis d'autrui : quel est notre engagement envers la victime comment respecter sa personnalité, son intimité dans la procédure ? Mais encore, si l'agresseur est connu, comment lui permettre de conserver une certaine dignité ?
 - . enfin vis-à-vis de l'institution, du service : comment concilier information nécessaire, obligatoire, et confidentialité ? Comment partager les doutes, les interrogations en préservant son autonomie de jugement ? Comment faire appel à la hiérarchie en conservant un engagement personnel total ? Comment passer d'une responsabilité morale individuelle à une responsabilité collective qui peut éviter l'idéologie de la performance ?

Nous pouvons ici faire référence aux travaux de P. Ricœur (« Soi-même comme un autre », 1990, Le Seuil) et A. Etchegoyen (« La vraie morale se moque de la morale », 1999, Seuil Essais).

AVIS

- 1) La procédure mise en place pour le signalement direct au Procureur de la République répond exactement aux textes législatifs et à leur esprit.
- 2) Celui-ci s'effectue dans le cadre de la fonction et de la mission de l'acteur, il ne s'agit pas d'un acte citoyen mais d'un acte professionnel.
- 3) Il doit donc être placé dans le cadre des obligations envers l'employeur.
- 4) Si la responsabilité de l'acteur est une responsabilité professionnelle, elle ne l'exonère pas de sa responsabilité personnelle.

5) La responsabilité de l'employeur est engagée de la même manière.

6) La protection de l'acteur par la collectivité est prévue mais l'obligation de témoigner en personne est justifiée.

7) La complexité des situations rencontrées, le sentiment de solitude parfois rencontré par les acteurs nécessitent une réflexion continue sur les textes et leurs modifications, mais aussi sur les engagements respectifs, les missions dévolues aux différents intervenants et sur les répercussions émotionnelles pour chacun. Le travail en équipe tel qu'il est prévu dans les Références déontologiques pour les pratiques sociales prend ici toute sa valeur.

Annexe

- Article 434-1 du Code Pénal sur l'obligation à quiconque ayant connaissance d'un crime dont on peut encore limiter les effets de prévenir les autorités judiciaires ;
- Article 434-3 du code pénal sur l'obligation de prévenir les autorités administratives ou judiciaires en cas de mauvais traitements ou privations. sur mineur de quinze ans.
- Article 223-6 sur l'abstention volontaire à intervenir pour empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'autrui.
- Article 226-6 sur la non-assistance à personne en péril.